

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT CANADIEN

Signé à Ottawa le 9 avril 1946

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Canadien ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Accord les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne" et "prix des marchandises d'origine canadienne" ont le sens que leur donne la loi canadienne sur l'Assurance sur les Crédits à l'Exportation ou tout règlement pris en vertu de cette loi.

ARTICLE 2

Le Gouvernement Canadien convient, à la demande du Gouvernement Français, de mettre à la disposition de celui-ci, aux termes et conditions du présent Accord, un crédit qui pourra faire l'objet de réquisitions successives de la part du Gouvernement Français dans la limite d'un montant maximum de deux cent quarante-deux millions cinq cent mille dollars canadiens (\$242.500.000).

ARTICLE 3

Le Ministre des Finances du Canada versera les sommes faisant l'objet des réquisitions prévues à l'Article 2 ci-dessus au compte ouvert par la Banque du Canada à la Banque de France.

ARTICLE 4

Le Gouvernement Français affectera les sommes qu'il aura reçues à titre de prêt en vertu du présent Accord à l'achat et au paiement aux exportateurs de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada vers la France métropolitaine (y compris l'Algérie), l'Union Indochinoise, et, d'une façon générale, vers toutes les colonies, possessions et protectorats français, ou à toutes autres fins approuvées par le Gouvernement Canadien et pour lesquelles des prêts pourraient être consentis en vertu de la 2^e partie de la loi canadienne de l'Assurance sur les Crédits à l'Exportation et ses amendements éventuels.

ARTICLE 5

Les sommes versées au compte précité de la Banque de France conformément à l'Article 3 ci-dessus porteront un intérêt de 3% par an à partir de la date du versement jusqu'à la date de la consolidation de la dette dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après.

ARTICLE 6

Les sommes versées par le Ministre des Finances du Canada conformément à l'Article 3 précité pendant la période comprise entre la date de la mise en vigueur du présent Accord et le 30 juin 1947, d'une part, et les intérêts portés par ces sommes dans les conditions prévues à l'Article 5 ci-dessus, d'autre part, seront consolidés au 30 juin 1947 en un seul montant appelé dette consolidée. Le Gouvernement Français remettra à cette date au Ministre des Finances